

Budget fédéral 2024 : Répercussions sur le secteur de l'assurance vie au Canada

Bien qu'ils attendent toujours des précisions importantes sur plusieurs propositions du budget fédéral, de nombreux professionnels en services financiers avaient déjà indiqué que l'assurance vie jouerait un rôle beaucoup plus important dans la planification axée sur l'avenir des Canadiens. Pendant que ces mesures suivent toutes les étapes du processus législatif, c'est le moment idéal pour passer en revue les caractéristiques et les stratégies qui font en sorte que l'assurance vie occupe une si grande place dans les décisions au Canada concernant la structure de l'entité, le transfert d'actifs et la planification successorale. Parce que les récentes mesures budgétaires – comme les modifications proposées du taux d'inclusion des gains en capital et du taux d'inclusion de la perte en capital, ainsi que les modifications adoptées pour l'impôt minimum de remplacement (IMR) – suscitent bien des interrogations chez nos clients et leurs conseillers, examinons plus en détail les répercussions potentielles pour certains concepts et stratégies clés en matière d'assurance vie.

Assurance vie et fiducies

Puisqu'une fiducie peut offrir une souplesse et une protection importantes aux bénéficiaires, le fait de la combiner avec une assurance vie est une stratégie populaire de planification du cycle de vie. Cette combinaison est particulièrement utile pour tenir compte des considérations fiscales qui peuvent survenir, car en plus d'être assujetties à une ou plusieurs dispositions réputées d'immobilisations, de nombreuses fiducies (mais pas toutes) sont :

- assujetties à des taux d'imposition élevés sur leurs revenus;
- assujetties à l'IMR.

Certaines caractéristiques peuvent rendre l'assurance vie particulièrement attrayante pour les fiducies : les polices ne sont pas assujetties à la règle de 21 ans sur la disposition réputée des immobilisations, et la croissance de la valeur de rachat d'une police exonérée n'est pas incluse dans le calcul du revenu d'une fiducie en vertu de l'impôt de la partie I ou de l'IMR. De plus, les récentes mesures du budget fédéral font en sorte qu'il est particulièrement important pour les clients et leurs conseillers d'examiner les considérations fiduciaires axées sur l'assurance, notamment :

- **Le besoin d'assurance adéquat** : Envisager de compléter une assurance vie existante : ce qui a été acheté pour couvrir les obligations initialement envisagées par une fiducie pourrait ne plus convenir. Cela peut se produire en raison de changements apportés à la répartition de l'actif ou aux taux d'imposition. Par exemple, l'augmentation apportée au taux de l'IMR (de 15 % à 20,5 % selon le budget 2023) et celle proposée pour le taux d'inclusion des gains en capital (de 50 % à 67 % selon le budget 2024). Il faut aussi se rappeler qu'il n'existe aucun seuil en vertu duquel une fiducie (autres que les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs et les fiducies admissibles pour personne handicapée) peut conserver un taux d'inclusion des gains en capital de 50 %.
- **Le type d'assurance** : La planification ne doit pas se limiter à jumeler le montant du capital-décès aux besoins envisagés : les clients et les conseillers doivent également déterminer si le type d'assurance proposé correspond à la réalité unique des actifs détenus en fiducie. Étant donné qu'une assurance pourrait bientôt être encore plus appropriée que les immobilisations pour les actifs détenus à long terme dans une fiducie (p. ex., aucune règle de

21 ans sur la disposition des immobilisations, et elle n'est pas touchée par l'augmentation proposée au taux d'inclusion des gains en capital), le choix d'une police dont la valeur globale augmente peut offrir aux fiducies une meilleure solution d'assurance que celle conçue pour offrir une valeur de rachat initiale (VR) élevée.

- **La souscription et le financement de l'assurance :** Pour positionner et financer une assurance axée sur la fiducie, il faut connaître les caractéristiques de la fiducie, ainsi que son rôle dans une structure de planification globale. Par exemple, prenons l'augmentation proposée dans le budget de 2024 de l'exonération cumulative des gains en capital. Afin de préserver l'admissibilité d'une société privée à cette exonération, une ou plusieurs polices peuvent être détenues dans la fiducie, ou (si possible) la fiducie elle-même peut être un actionnaire d'une société qui est propriétaire de l'assurance pertinente. Même si la structure d'une fiducie lui permet de payer des primes continues, considérez qu'un plein assujettissement à l'IMR et les taux d'imposition marginaux les plus élevés peuvent faire de la plupart des fonds fiduciaires après impôt un moyen très coûteux de financer une police d'assurance. Une police entièrement libérée peut donc être une option privilégiée pour une assurance détenue par une fiducie
- **L'ajustement de la répartition de l'actif :** Bien que la liquidation des actifs d'une fiducie pour financer d'autres produits d'assurance puisse sembler attrayante, n'oubliez pas qu'un large éventail de facteurs juridiques et financiers doit être pris en compte avant d'ajuster la répartition des actifs détenus en fiducie. Par exemple, la disposition des immobilisations d'une fiducie avant le 25 juin 2024 (afin de devancer l'augmentation proposée au taux d'inclusion des gains en capital) pourrait avoir simultanément assujetti la fiducie à une obligation fiscale accrue en vertu de l'IMR.

Comme les modalités et les structures des contrats de fiducie peuvent varier considérablement, il est important que tous les conseillers (juridiques, fiscaux et en assurance) participent à une planification axée sur la fiducie. En gardant à l'esprit les éléments ci-dessus, le conseiller d'un client peut fournir de précieux renseignements sur l'assurance liée aux fiducies.

L'assurance vie pour les particuliers

Qu'il s'agisse de chalets ou d'actions de société par actions, l'assurance vie est depuis longtemps un outil de premier ordre dans la planification du transfert d'actifs d'un particulier canadien. Compte tenu des récentes mesures prévues dans le budget fédéral, le moment est tout indiqué pour les conseillers et leurs clients de revoir la façon dont l'assurance vie peut : (a) aider à financer les augmentations proposées des obligations fiscales sur les transferts d'actifs; et (b)

intégrer l'allégement fiscal proposé dans le cadre d'une stratégie de planification plus globale axée sur l'avenir. Lorsque vous discutez du positionnement des actifs liés ou non à l'assurance (et de la façon de planifier leur disposition éventuelle), tenez compte des seuils proposés dans le budget en vertu desquels le revenu serait assujetti à un taux d'imposition inférieur lorsqu'il est réalisé pour un particulier :

- **IMR :** Les mesures maintenant adoptées dans le cadre du budget de 2023 signifient que, contrairement à ce qui se passe pour de nombreuses fiducies, le revenu imposable rajusté d'un particulier inférieur à un seuil indexé de 173 205 \$ (auparavant 40 000 \$) ne serait pas assujetti à l'IMR. C'est particulièrement intéressant, étant donné que les mesures du budget de 2023 maintenant adoptées proposaient également d'augmenter plusieurs taux d'inclusion du revenu pour l'IMR, ainsi que le taux de l'IMR lui-même (de 15 % à 20,5 %).
- **Gains en capital :** Le budget de 2024 proposait que, contrairement aux sociétés et aux fiducies, le taux d'inclusion actuel de 50 % continue de s'appliquer aux gains en capital nets d'un particulier qui sont inférieurs au seuil annuel de 250 000 \$. Même si plusieurs détails essentiels n'étaient pas disponibles au moment de son dépôt, le budget de 2024 proposait d'inclure dans le revenu imposable d'un particulier 67 % de la plupart des gains en capital nets réalisés le 25 juin 2024 ou après cette date qui excèdent le seuil de 250 000 \$.

Dans ce même budget, le gouvernement fédéral a également proposé des changements à l'imposition du gain en capital pour les actions des petites entreprises admissibles. Combinées aux augmentations proposées du taux d'inclusion des gains en capital et du taux d'inclusion de la perte en capital, ces propositions constituent un point de départ pour l'examen des répercussions potentielles suivantes sur l'assurance vie :

- **Disposition réputée au décès :** Dans toutes les catégories sociales et les tranches de revenu, la disposition imposable la plus importante à laquelle font face la plupart des Canadiens est habituellement celle de tous les actifs, réputée se produire immédiatement avant le décès. Étant donné que le budget de 2024, tel qu'il a été déposé, ne contenait aucune disposition spéciale pour le décès d'un contribuable, il est facile d'imaginer qu'une telle disposition présumée pourrait donner lieu à un gain en capital excédant le seuil annuel de 250 000 \$ proposé dans le budget – déclenchant ainsi le taux d'inclusion proposé de 67 % sur l'excédent. De plus, comme l'impôt est calculé sur chaque disposition réputée (c.-à-d. que les actifs soient liquidés ou pas), l'augmentation prévue du taux d'inclusion des gains en capital met encore plus en évidence l'importance de l'assurance vie pour respecter les obligations fiscales au décès.

- **Propriétés principales et secondaires :** Dans le contexte immobilier actuel, les gains en capital sur une propriété qui ne se qualifie pas à l'exemption pour résidence principale pourraient facilement dépasser le seuil annuel proposé de 250 000 \$ dans le budget. Lorsque ce seuil annuel est dépassé, les gains réalisés sur cette propriété ainsi que tous les autres gains en capital non exonérés réalisés au cours de cette année seraient assujettis au taux d'inclusion des gains en capital proposé (67 %). Il s'agit donc d'un excellent moment pour déterminer si le client a une assurance vie suffisante, surtout dans un contexte de partage équitable de la succession.
- **Gains en capital exonérés et à taux réduit :** Les récents budgets fédéraux proposaient plusieurs mesures d'allègement fiscal liées au transfert d'actions de sociétés admissibles. Pour maximiser l'effet de ces propositions, envisagez des stratégies de combinaison avec une assurance. Par exemple :
 - **Pour l'exonération cumulative des gains en capital :** Le budget de 2024 propose d'augmenter l'exonération cumulative des gains en capital à 1,25 million de dollars pour les dispositions à compter du 25 juin 2024. Dans cette optique, songez à ce qui suit :
 - o s'il existe une convention de rachat provisionnée par une assurance qui permet de faciliter l'accès à l'exonération cumulative des gains en capital;
 - o si une assurance supplémentaire est requise pour le montant qui dépasse l'exonération cumulative des gains en capital, d'autant plus que l'augmentation prévue du taux d'inclusion des gains en capital doit elle aussi entrer en vigueur pour les gains réalisés à compter du 25 juin 2024.
 - **Pour l'incitatif aux entrepreneurs canadiens :** Avec une mise en œuvre graduelle proposée à compter du 1^{er} janvier 2025, l'incitatif aux entrepreneurs canadiens réduirait à 33 % le taux d'inclusion des gains en capital pour les dispositions d'actions admissibles. Les conseillers trouveront peut-être qu'il s'agit d'une excellente occasion d'évaluer pourquoi l'assurance vie est particulièrement utile pour la transition de la propriété d'une société professionnelle : cette dernière est l'une des nombreuses entités auxquelles le budget, tel qu'il a été déposé, empêche l'utilisation de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens.
 - **Pour la fiducie collective des employés :** Dans les budgets de 2023 et de 2024, le gouvernement fédéral a cherché à encourager le transfert d'actions de sociétés admissibles à une fiducie collective des employés. Bien que les détails des mesures proposées soient complexes, il est important de comprendre que, dans sa forme actuelle, l'exemption de 10 millions de dollars

relative à une fiducie collective des employés devrait être partagée entre les propriétaires de l'entreprise transférée. À cette fin, et à mesure que de plus amples renseignements seront disponibles, il pourrait y avoir une possibilité d'intégrer la planification d'une fiducie collective des employés aux conventions de rachat provisionnées par une assurance.

Assurance vie pour les sociétés

En ce qui a trait à la planification des actifs détenus par des sociétés, les conseillers et les clients ont toujours dû évaluer soigneusement plusieurs considérations importantes, et les mesures budgétaires proposées récemment ont rendu cet examen encore plus important. Bien que les sociétés ne soient pas assujetties à l'IMR, elles seraient assujetties à l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital (sans l'avantage du seuil de 250 000 \$ proposé pour les particuliers). Les récentes propositions budgétaires représentent une excellente occasion pour les conseillers et les clients de discuter du rôle que l'assurance vie peut jouer dans la répartition de l'actif d'une entreprise, notamment des points suivants :

- **Modification de la répartition de l'actif des sociétés :** Particulièrement pertinente pour les sociétés qui détiennent des placements afin de planifier et de disposer de liquidités en vue d'événements futurs, l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital se traduirait par une diminution des fonds après impôt lorsque les actifs sont vendus pour financer des activités conséquentes (p. ex., la période intérimaire suivant le décès d'un employé clé, le changement de propriété au décès de l'actionnaire, etc.). En réorganisant la répartition de l'actif pour inclure l'assurance vie (comme dans le cadre du [Régime de transfert des actifs d'entreprise](#)), les entreprises peuvent accéder à des flux de trésorerie plus rapides et efficaces sur le plan fiscal qui leur permettront de traverser ces périodes difficiles. Tel qu'il a été déposé, le budget comportait un certain facteur d'urgence pour la disposition des actifs afin de financer par la suite les primes d'assurance vie : (i) les gains en capital réalisés avant la date proposée de la modification du taux du 25 juin 2024 pourraient donner lieu à un produit après impôt plus élevé, tandis que (ii) les pertes en capital subies après le 24 juin 2024 pourraient générer un report rétrospectif des pertes plus important.
- **Planification des gains en capital exonérés d'impôt :** Étant donné que le budget de 2024 proposait de porter l'exonération cumulative des gains en capital à 1,25 million de dollars, il est important de veiller à ce qu'une police d'assurance vie détenue par une société favorise l'accès des actionnaires à l'exemption (et non l'empêcher). Par exemple, pour que ses actions puissent être

considérées comme admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital, une petite entreprise doit respecter la règle selon laquelle 90 % de la juste valeur marchande (JVM) de ses actifs doivent être utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement au Canada. Bien que l'évaluation professionnelle de la JVM d'une police d'assurance vie détenue par une société soit très importante, les conseillers et les clients doivent également tenir compte des éléments suivants :

- Si la police d'assurance vie détenue par une société appartient à une société de portefeuille plutôt qu'à la société d'exploitation, la valeur de rachat est habituellement considérée comme un actif passif qui peut aller à l'encontre de la règle des 90 %.
 - Si la police d'assurance vie détenue par une société est garantie sur la vie d'une personne clé, l'excédent de sa valeur nominale par rapport à sa valeur de rachat peut être considéré comme un actif utilisé dans le cadre de l'exploitation active de l'entreprise.
 - Une combinaison au sein de laquelle : (a) l'assurance temporaire sans valeur de rachat sur la tête d'une personne clé est détenue au sein d'une société d'exploitation, pour compléter (b) l'assurance permanente avec valeur de rachat détenue au sein d'une société de portefeuille.
- **Le compte de dividende en capital, partie 1 :** Le solde du compte de dividende en capital de l'entreprise – et la capacité résultante de distribuer des dividendes en capital non imposables – augmente au décès d'une personne assurée en vertu d'une police d'assurance vie détenue par une société. En plus des conseillers et des clients qui tiennent compte de la combinaison de la police et du ou des avenants les plus susceptibles de fournir l'augmentation souhaitée dans le compte de dividende en capital, les augmentations proposées dans le budget de 2024 à l'égard du taux d'inclusion des gains en capital et du taux d'inclusion de la perte en capital devraient inciter les sociétés à porter une plus grande attention au moment du versement du dividende en capital. Comme la capacité de verser des dividendes en capital est limitée au solde positif du compte de dividende en capital, on s'attend à ce qu'après l'application des règles transitoires, seulement 33 % d'un gain en capital (comparativement à 50 %) soit ajouté au solde du compte.
 - **Le compte de dividende en capital, partie 2 :** Sous réserve de précisions transitoires qui ne sont pas disponibles au moment du dépôt du budget de 2024, il faut tenir compte des conséquences temporelles propres au compte de dividende en capital pour les sociétés qui envisagent la disposition d'immobilisations, surtout dans le cadre d'un changement dans la répartition de l'actif des

sociétés (voir ci-dessus). D'une part, les sociétés qui ont réalisé des gains en capital avant le 25 juin 2024, en plus de profiter d'un taux (moins élevé) d'inclusion des gains en capital, ajouteraient une augmentation de 50 % au compte de dividende en capital, correspondant à la portion non imposable des gains en capital. D'autre part, et bien qu'un dividende du compte de dividende en capital soit habituellement déclaré avant la réalisation d'une perte en capital, la modification proposée au taux d'inclusion de la perte en capital limiterait la diminution du solde du compte de dividende en capital après le 24 juin 2024 à 33 % de la portion non déductible des pertes en capital.

En conclusion


Bien qu'elle ne commente habituellement pas les propositions législatives, la Direction des décisions en impôt de l'Agence du revenu du Canada (ARC) nous a déjà rassurés au sujet des mesures touchant le taux d'inclusion des gains en capital. En ce qui concerne l'immobilisation des gains en capital à un taux d'inclusion de 50 % (le terme « cristallisation » est utilisé), dans son document 2024-1016011E5, l'ARC a déclaré ce qui suit :

- d'une part, elle était d'avis que « [...] lorsqu'un contribuable cristallise un gain en capital accumulé avant l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, la règle générale anti-évitement (RGAE) ne s'appliquerait généralement pas pour déterminer à nouveau le taux d'inclusion à l'égard du gain en capital cristallisé. »
- Toutefois, elle indique que « [...] la cristallisation d'un gain en capital accumulé dans le cadre d'une série d'opérations, dont l'un des principaux objectifs est d'obtenir un avantage fiscal (autre que l'imposition d'un gain accumulé au taux d'inclusion actuel, ou en plus de celle-ci), ne serait pas à l'abri d'un examen en vertu de la RGAE. »

Bien que l'ARC ait également déclaré que son point de vue était assujéti à certains commentaires supplémentaires, sa réponse devrait rassurer un peu ceux qui ont planifié en fonction des mesures sur les gains en capital proposées dans le budget. En même temps, puisqu'elle pourrait éventuellement établir que les activités subséquentes – par exemple, la déclaration d'un dividende en capital ou la réalisation d'une exonération des gains en capital – constituent une série de transactions assujéties à la RGAE, c'est un bon rappel que les conseillers et les clients doivent d'abord discuter des aspects de la planification (y compris ceux qui sont mentionnés dans le présent article) avec leurs conseillers juridiques et fiscaux de confiance.

Communiquez avec nous

Pour obtenir de plus amples renseignements sur BMO Assurance ou sur nos produits, veuillez communiquer avec votre conseiller en assurance ou avec nous :

 1-877-742-5244

 [bmoassurance.com](https://www.bmoassurance.com)



Les renseignements contenus dans cet article sont de nature générale et ne doivent pas être interprétés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Nous vous invitons à consulter d'autres professionnels, comme des juristes et des fiscalistes. Veuillez vous reporter au contrat de police d'assurance approprié pour obtenir des précisions sur les modalités, les avantages, les garanties, les exclusions et les restrictions. La police qui a été émise a préséance. Chaque titulaire de police a une situation financière qui lui est propre. Il doit donc obtenir des conseils indépendants de nature fiscale, comptable, juridique ou autre sur la structure de son assurance, et les suivre s'il les juge appropriés à sa situation particulière. BMO Société d'assurance-vie n'offre pas de tels conseils à ses titulaires de police ni aux conseillers en assurance.